



Dombasle
sur
Meurthe

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC,
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
RUE CARNOT

TEMP24-0956

Le Maire de DOMBASLE-SUR-MEURTHE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2213-1 et suivants,
Vu, le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et R411-31 modifiés,
Vu, le Code de la Voirie Routière,
Vu, le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,
Vu, les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu, la délibération D2020-025 du 24 juin 2020 portant élection des Adjointes,
Vu, l'arrêté A2023-009 du 11 janvier 2023 portant délégation à un Adjoint,

Vu, la demande écrite du 31 octobre 2024 émanant de la Société SOTRECA,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la réalisation de travaux de fouilles dans la rue Carnot à Dombasle-sur-Meurthe réalisés par la société SOTRECA au profit de la société ENEDIS, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules légers et des poids lourds.

ARRÊTE

Article 1 : Afin d'assurer le bon déroulement de la réalisation de travaux de fouilles, la société SOTRECA est autorisée à :

- Couper la circulation dans la rue Carnot sur une seule voie, **dans sa partie comprise entre la rue Jules Ferry et la rue Mathieu**. La circulation sera interdite dans le sens Rue Mathieu vers la rue Jules Ferry, et sera autorisée dans le sens rue Jules Ferry vers la rue Mathieu.
- Réduire la vitesse à 30km/h.
- Interdire le stationnement au droit du chantier coté pair.

Cette autorisation est valable du

lundi 12 novembre 2024
au
lundi 23 décembre 2024 inclus

Article 2 : L'affichage de l'arrêté, ainsi que la signalisation réglementaire et la sécurité du chantier seront assurés par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Ils seront conformes au Manuel du Chef de Chantier reprenant les dispositions de la 8ème partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière s'imposant à tous ceux qui exécutent des travaux ou qui interviennent sur le domaine routier.

Lors de l'exécution des travaux, le pétitionnaire devra signaler son chantier de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents qui pourront survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

La libre circulation des piétons devra être assurée.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Société SOTRECA,
 - Monsieur le Commandant de Police de la Ville de Dombasle-sur-Meurthe,
 - Monsieur le Chef de Corps de la Caserne des Sapeurs-pompiers de la Ville de Saint-Nicolas de Port,
 - La Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Dombasle-sur-Meurthe,
 - Monsieur le Responsable du Pôle Technique de la Ville de Dombasle-sur-Meurthe,
 - Monsieur le Responsable du Service Proximité et Voirie de la Ville de Dombasle-sur-Meurthe,
 - Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de la Ville de Dombasle-sur-Meurthe,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Dombasle-sur-Meurthe, le

05 NOV. 2024

L'Adjoint délégué à l'urbanisme

Philippe BELLEVILLE